

# **RÈGLEMENT DES TENNIS MUNICIPAUX**

## **TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les usagers des courts de tennis sont tenus de respecter les dispositions du règlement général des Stades et Gymnases affiché à l'entrée des établissements, sous réserve des règles spécifiques qui font l'objet du présent règlement.

**ARTICLE 2** – Les horaires d'ouverture et de fermeture sont affichés à l'entrée du stade ; les utilisateurs doivent quitter le court au plus tard un quart d'heure avant la fermeture de l'établissement.

**ARTICLE 3** – Les murs d'entraînement sont réservés aux usagers à titre individuel.

**ARTICLE 4** – Les leçons particulières ne sont autorisées qu'aux conditions fixées aux articles 11 et 16 du présent règlement.

**ARTICLE 5** – En dehors des créneaux horaires réservés aux scolaires, les courts de tennis sont utilisés soit par les adhérents des associations sportives, soit par des usagers individuels, dans les conditions précisées ci-après.

## **TITRE II : CONDITIONS D'UTILISATION**

### **A) Adhérents d'une association sportive**

**ARTICLE 6** – Les adhérents des clubs doivent être détenteurs d'une carte portant, outre les nom, prénom et période de validité, une photographie oblitérée du cachet de l'association.

Cette carte doit être présentée à l'agent de service avant l'accès au court.

**ARTICLE 7** – L'accès aux courts n'est autorisé que si deux adhérents au moins du club concessionnaire sont présents : les membres des clubs ne peuvent inviter de personne étrangère à leur association.

**ARTICLE 8** – Si un adhérent d'une association sportive se présente seul, il sera considéré comme un joueur individuel ; il aura priorité pour utiliser le court pendant une heure, mais il devra acquitter le montant du tarif horaire en vigueur.

**ARTICLE 9** – Les membres des associations sont tenus de se présenter à l'accueil cinq minutes avant le début de l'horaire concédé à leur association, faute de quoi le court sera mis à la disposition des individuels pour une durée d'une demi-heure.

Toute demi-heure commencée sera terminée sans qu'il soit possible à un membre du club d'intervenir.

**ARTICLE 10** – Il est demandé à tous les adhérents de club de signer en fin de jeu le carton de fréquentation qui doit leur être présenté par l'agent de service.

**ARTICLE 11** – Pour faciliter le déroulement des compétitions, les clubs peuvent échanger ou prêter leurs courts à la condition d'en informer préalablement le responsable du stade.

Les responsables des clubs doivent également informer l'agent de maîtrise des horaires affectés au fonctionnement des écoles de tennis ; celles-ci doivent disposer d'un personnel d'encadrement compétent – au minimum détenteur d'un Brevet Fédéral – et en nombre suffisant ; ce personnel doit signer le carton de fréquentation et y porter le nombre d'élèves présents.

## **B) Usagers à titre individuel**

**ARTICLE 12** – Les courts de tennis municipaux sont mis à la disposition des joueurs individuels, à des horaires fixés cas par cas, dans chaque établissement.

**ARTICLE 13** – Tous renseignements concernant les horaires et les conditions éventuelles de réservation peuvent être obtenus directement dans chacun des stades disposant de courts de tennis.

**ARTICLE 14** – Quand une possibilité de réservation existe, elle n'est valable que pour une seule séance d'une heure par jour pour les deux mêmes joueurs.

Les bénéficiaires de la réservation doivent se présenter à l'accueil et acquitter le montant de la redevance en vigueur, cinq minutes avant le début de la séance, faute de quoi la réservation sera considérée comme nulle et l'horaire correspondant pourra être attribué à d'autres joueurs.

**ARTICLE 15** – Les joueurs conservent la possibilité de louer un court directement sur place, pour une utilisation immédiate, dans la mesure où les installations sont disponibles.

**ARTICLE 16** – Il est formellement interdit de dispenser sur les courts de tennis municipaux des leçons particulières rémunérées, sous peine d'une suspension et d'une interdiction d'accès en cas de récidive.

**ARTICLE 17** – Le joueur individuel et son ou ses partenaire(s) devront présenter une pièce d'identité à l'accueil.

**ARTICLE 18** – Les joueurs devront conserver leur ticket de location, lequel pourra leur être demandé pour vérification.

### **TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 19** – Les agents de l'administration peuvent à tout moment effectuer des contrôles sur le terrain.

**ARTICLE 20** – Il est demandé à tous les usagers de respecter et de faire respecter les consignes de la Ville de Paris.

**ARTICLE 21** – Toute infraction aux conditions ci-dessus énoncées pourra entraîner une interdiction d'accès au centre sportif.

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

le Directeur de la Jeunesse  
et des Sports

**Antoine CHINES**



Paris, version consolidée le

**12 JUIN 2015**